## VILLE DE ROYAN



## REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE

CONCERNANT LA RESERVATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR LES PERSONNES TITULAIRES DE LA CARTE G.I.G./G.I.C. ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES 1 PLACE DE LA FONTAINE

EH/CB APM 07/1453

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu la Circulaire Ministérielle sur la décentralisation REG 15 N°826129 du 29 novembre 1982 et l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant la nécessité de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières,

## ARRETE

- ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement affecté aux véhicules transportant des personnes handicapées sera réservé sur le parking ouvert au public à l'endroit suivant :
- sur le parking situé 1 Place de la Fontaine, en face de la Villa Schweitzer (suivant plan joint).
- ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur une longueur de 15 mètres au droit de l'entrée principale du n°1 Place de la Fontaine « Villa Schweitzer » à partir de la rue des Violettes.
- ARTICLE 3 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (matérialisation au sol et panneaux B6d et panonceaux M6h, M6a) qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.
- ARTICLE 4: Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies, conformément aux articles R.411-8 du Code de la Route, R.417-11 I 3° du Code de la Route, R.417-11 II du Code de la Route L.2213-3 1° et L.2213-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 22 octobre 2007

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 25 Octobre 2007 Le Maire, H. LE GUEUT